

**Avenant à la convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Ville de Strasbourg
relative aux travaux d'extension du Lieu d'Europe dans le cadre du
Contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne 2018-2020 »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2024-1-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, en sa qualité de maire habilitée pour ce faire par une décision du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 29 avril 2019.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CP/2020/391 du 30 novembre 2020 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin portant approbation d'une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 € à la Ville de Strasbourg pour le programme d'extension du « Lieu d'Europe »,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2018-2020 conclu le 17 avril 2019 entre l'Etat, la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu la convention financière signée par la Ville de Strasbourg et le Département du Bas Rhin le 30/11/20 relative au programme d'extension du « Lieu d'Europe »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention conclue le 30/11/20, le Département du Bas-Rhin s'est engagé à octroyer une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 € à la Ville de Strasbourg pour le programme d'extension du « Lieu d'Europe ».

Par courrier du 16/11/23, la Ville de Strasbourg indiquait un retard du chantier suite à plusieurs aléas qui impactent le planning initial de l'opération et sollicitait la conclusion d'un avenant à la convention financière permettant un achèvement de l'opération en 2024.

L'article 4.4 de la convention permet de modifier le calendrier de versement de la subvention en cas de retard dans l'exécution du projet, étant précisé qu'un avenant doit être conclu si le retard excède le 31/12/2023.

Afin de permettre l'achèvement des travaux, il est proposé de modifier l'article 2.2 de la convention en prorogeant jusqu'au 31/12/24 la durée de la convention et de validité de l'aide.

Il y a également lieu de modifier l'article 4.2 de la convention relatif au calendrier de versement de la subvention afin d'intégrer l'année 2024.

Tel est l'objet du présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 2.2 de la convention en prorogeant jusqu'au 31/12/24 la durée de la convention et de validité de l'aide et la modification de l'article 4.2 afin d'intégrer l'année 2024 dans le calendrier de versement de la subvention.

Par conséquent, le texte prévu à l'article 2.2 de la convention est remplacé par celui-ci :

« Le programme d'investissement doit être achevé et payé et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 31/12/2024 sauf prolongation dûment autorisée par la collectivité en application de l'article 4.4.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé. ».

Par conséquent, le texte prévu à l'article 4.2 de la convention est remplacé par celui-ci :

« Les montants prévisionnels maximaux des contributions financières de la Collectivité européenne d'Alsace s'élèvent à :

- 60 000 € pour les années 2021, 2022 et 2023.*
- 240 000 € pour l'année 2024. »*

Article 2 : Autres dispositions de la convention inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Strasbourg,
La Maire

Jeanne BARSEGHIAN